

**N° 8041<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(13.6.2023)

Par dépêche du 25 mai 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, de l'énergie et de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 25 mai 2023.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 9 juin 2023.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2023 relatif au projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

À la lecture du texte coordonné, il apparaît que les auteurs ont donné suite à la demande du Conseil d'État de faire abstraction des termes « en copropriété » à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet, de même qu'à l'intitulé de celle-ci. L'opposition formelle y relative peut dès lors être levée.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

*Amendements 1 à 4*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 13 juin 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ